



## UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26.

[contact@union-syndicale-magistrats.org](mailto:contact@union-syndicale-magistrats.org)

[www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)

Le 11 janvier 2022

## Etats généraux de la Justice

### Atelier : Justice économique et sociale

A titre liminaire, l'USM tient à rappeler que sa participation au présent atelier ne constitue aucunement un cautionnement des Etats Généraux de la Justice (EGJ), tels qu'organisés par le ministère de la Justice. L'USM conteste vigoureusement la communication faite par le ministère d'une consultation d'ores et déjà réussie, réunissant l'ensemble des acteurs de la procédure judiciaire, dont les magistrats et les greffes. L'USM regrette que le nombre des magistrats ayant répondu aux questionnaires ait ainsi été cyniquement mis en exergue, notamment pour le comparer au nombre de magistrats ayant signé la tribune du Monde.

Les EGJ s'inscrivent sur un laps de temps beaucoup trop bref par rapport à l'ampleur et aux enjeux de la mission – le statut de la magistrature dont la modification constitue un « serpent de mer » politique et constitutionnel en est le parfait exemple – et s'inscrivent dans le temps politique particulier d'une campagne présidentielle, par nature peu propice à une réflexion apaisée.

Par ailleurs, la lecture des questionnaires en ligne, en entonnoir, ou des feuilles de route des ateliers, orientées sur des sujets prédéterminés dont les moyens sont exclus, laisse apparaître des orientations visant à « produire plus » à moyens constants, à déjudiciariser ou à renoncer à une justice de qualité, comme la justice rendue collégalement.

L'USM entend participer aux ateliers uniquement pour rappeler ses fondamentaux qui sont l'indépendance de la justice et de la magistrature, dont le parquet fait partie, et la nécessité d'enfin consacrer à l'autorité judiciaire des moyens lui permettant de remplir dignement et avec célérité et efficacité sa mission.

---

## I – LES JURIDICTIONS PRUD'HOMALES

---

La procédure actuelle devant les conseils de prud'hommes amène fréquemment à ne disposer d'une décision de première instance qu'au bout de 12 à 30 mois selon les juridictions, voire 30 à 40 mois en cas de recours au juge départiteur. De plus, il existe un très fort taux d'appel (2 décisions sur 3 environ) de ces décisions, ce qui crée un engorgement au niveau des cours d'appel et ajoute 18 à 36 mois pour disposer d'une décision en appel, soit une durée totale de procédure de 5 à 6 ans pour une décision totalement exécutoire.

Il existe plusieurs problèmes structurels : le manque chronique de moyens humains, la spécificité du fonctionnement de ces juridictions et le statut particulier de ses membres.

### 1 – Le manque chronique de moyens humains

En ce qui concerne le sous-effectif, il ne présente pas de grande originalité : comme dans la plupart des contentieux judiciaires, il y a un manque criant de professionnels (conseillers prud'hommaux, greffiers et juges départiteurs) pour répondre aux besoins importants des justiciables.

Pour prendre l'exemple des juges départiteurs et greffiers affectés au départage en Seine Saint-Denis, ils sont au nombre de 2,8 magistrats (deux temps pleins et un juge à 80%) et 2 greffiers... pour un département d'1,5 million d'habitants. Est-ce raisonnable d'affecter aussi peu de professionnels pour résoudre des litiges vécus de façon souvent très douloureuse par les justiciables (à noter que beaucoup de procédures concernent des faits de harcèlement moral et/ou de discrimination, complexes en fait et en droit et donc longs à traiter) ?

### 2- Spécificité de la juridiction prud'homale

Le sous-effectif n'est cependant pas le seul facteur de lenteur de la justice prud'homale, laquelle abrite en réalité une sorte de **triple degré de juridiction** : un bureau de conciliation et d'orientation, suivi en cas d'échec d'une formation de jugement composée de deux conseillers salariés et de deux conseillers employeurs (80 % des dossiers seront jugés à ce niveau), suivi en cas de partage de voix par un passage devant la formation de départage avec l'intervention d'un juge professionnel (20 % des dossiers environ). Lorsqu'une procédure passe par ces trois étapes successives, le processus peut donc être long. Mais il est le corollaire de cette juridiction paritaire qui érige en principe la conciliation. Dit autrement, les défauts de la juridiction prud'homale sont clairement issus de ce qui fait précisément sa richesse et son originalité.

Par conséquent, si l'on décidait de supprimer l'étape de conciliation et d'imposer le recours systématique à un magistrat judiciaire pour passer de trois étapes à une seule, ce serait à un double prix : tout d'abord, la suppression d'une étape de conciliation, toujours problématique à un moment où l'on cherche au contraire à donner de l'importance aux MARD, et la fin de cette spécificité prud'homale, où salariés et employeurs sont jugés par leurs pairs.

En tout état de cause, le recours à un échevinage avec magistrat professionnel n'implique pas la suppression de la conciliation (8 % de conciliation en 2018). La conciliation peut parfaitement être maintenue, sous une forme facultative, et la médiation davantage appliquée au CPH et à la chambre sociale au niveau de la cour d'appel. S'agissant de la convocation en conciliation, il est indispensable que les textes exigent à nouveau la présence des parties en personne ou d'un représentant bénéficiant d'un pouvoir aux fins de conciliation.

Le recours à un magistrat professionnel (nécessairement supplémentaire et non redéployé) permettrait de gérer de façon plus rigoureuse la mise en état des affaires, de réduire, par une motivation adéquate, de façon plus importante le taux de renvoi en première instance et d'obtenir une meilleure cohérence de jurisprudence.

### 3- Statut des conseillers prud'homaux

Le fait que les conseillers prud'homaux **cumulent leur métier et leur fonction de juge** pose un problème de gestion des priorités et de leur emploi du temps : les conseillers salariés sont en effet étroitement surveillés par leur employeur afin que le temps qu'ils affectent au CPH ne déborde pas trop sur leur travail et les conseillers employeurs sont fréquemment des DRH, très occupés par ailleurs. La disponibilité mesurée des conseillers explique à la fois les délais d'audiencement longs et les délais de mise à disposition des délibérés, qui peuvent dépasser les 8 mois à compter de l'audience de plaidoirie.

La présence d'un magistrat professionnel qui prendrait en charge la rédaction des affaires complexes permettrait de mieux réguler les dates de délibéré devant le CPH, condition que ce magistrat dispose lui-même du temps nécessaire.

Là encore, dépasser cette difficulté est délicat puisque c'est l'essence même de cette juridiction que d'avoir des conseillers prud'homaux actifs professionnellement.

L'organisation des conseils de prud'hommes en sections entraîne une forte rigidité et donc des lenteurs supplémentaires. Certaines sections sont plus chargées, cela crée des distorsions importantes, et la charge d'une section peut être évolutive.

Il faut cependant constater une diminution des affaires nouvelles au cours des dernières années, laquelle s'explique par :

- la création de la rupture conventionnelle en 2008 ;
- la diminution actuelle du nombre de restructurations et de défaillances d'entreprises et donc des licenciements pour motif économique de grande ampleur, associée à l'instauration de la validation du PSE par l'administration du travail en 2013 ;
- les réformes successives relatives à la diminution de la durée des diverses prescriptions ;
- la nécessité de motiver la requête déposée auprès du CPH instaurée en 2015 et le dépôt concomitant des pièces par le salarié en demande, le tout rendant la saisine du CPH plus complexe ;
- la mise en place de barèmes des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse fin 2017 et l'objectif énoncé de favoriser une conciliation, une rupture conventionnelle ou autre transaction de préférence à une saisine du juge.

Cette diminution ne se poursuivra pas, il faut plutôt s'attendre à une stagnation voire à une recrudescence des saisines en raison de l'augmentation possible de défaillances à la suite de la crise sanitaire.

---

## *II – REFORMES A ENVISAGER SUR LE PLAN PROCEDURAL OU ORGANISATIONNEL*

---

### **1 – En cas de maintien de la juridiction prud'homale actuelle**

Si l'objectif est de garder la juridiction prud'homale sous sa forme actuelle, la solution pour réduire les délais consiste principalement à augmenter les effectifs (conseillers prud'homaux, greffiers et magistrats). Dans ce cas, il ne faudra pas oublier d'augmenter également les effectifs des conseillers sociaux au sein des cours d'appel et les greffes correspondants, car réduire les délais en première instance, et donc augmenter le taux de couverture de la première instance, est assez peu utile si les moyens des cours d'appel ne sont pas significativement améliorés, sauf à augmenter l'embouteillage des procédures qui existe déjà au niveau de l'appel.

Il faudrait prévoir également un mécanisme permettant au président du conseil de renforcer ponctuellement ou plus durablement une section par une autre. De plus, les effectifs dans les tribunaux judiciaires doivent être suffisants pour permettre de calibrer correctement le service de départage prud'homal.

Le code du travail pourrait fixer un montant de demande pour lequel il y a lieu à renvoi devant la formation restreinte du CPH (deux conseillers ou deux conseillers et un juge professionnel), car les conseillers sont très réticents à utiliser cette possibilité. Toutefois, cette solution n'interviendrait qu'à la marge.

### **2- En cas de modification de la juridiction prud'homale**

Si l'objectif n'est pas de garder la juridiction prud'homale sous sa forme actuelle, il pourrait être envisagé en premier lieu de réformer la première étape de la conciliation (environ 8 % de succès seulement). Il faudrait soit ne garder en conciliation que les dossiers qui s'annoncent conciliables, soit intégrer la procédure de conciliation comme une simple étape parallèle à la saisine de la formation de jugement (de manière à ne pas retarder la saisine de cette dernière).

En second lieu, l'échevinage pourrait être introduit au niveau du jugement, en incluant dans la formation un magistrat professionnel (aux côtés des deux conseillers salariés et deux conseillers employeurs). Cette solution est retenue, cela demande encore et toujours au préalable un renforcement des effectifs de magistrats, leur nombre actuel étant manifestement insuffisant pour faire face à un tel changement. L'avantage consisterait à mettre en place une mise en état des affaires plus rigoureuse, à éviter les décisions non motivées en droit, à abaisser le taux d'appel (qui touche actuellement presque 60 % des dossiers, là où la justice civile suscite en général un taux d'appel de 20 %) et à supprimer la troisième étape de renvoi à la formation de départage en cas de partage des voix.

L'échevinage apportant une expertise juridique aux conseillers ayant la connaissance particulière du milieu de l'entreprise permettrait une meilleure qualité des décisions et une meilleure cohérence de jurisprudence entre les sections.

Les pratiques professionnelles des conseillers prud'hommes seraient enrichies par le contact permanent avec les magistrats professionnels, des rencontres annuelles de travail devant toujours être organisées entre les CPH et la cour d'appel pour améliorer, fluidifier et échanger sur les pratiques et la jurisprudence, dans un souci constant d'amélioration de la qualité de la justice.

Une extension de la compétence des tribunaux judiciaires au contentieux prud'homal, par la suppression des conseillers prud'homaux, serait tout à fait inopportune en raison du caractère social de ce contentieux sensible et des difficultés rencontrées par les tribunaux judiciaires à la suite des multiples réformes diverses qui se sont succédé sans moyens supplémentaires significatifs (informatique et moyens humains).

Un mécanisme de regroupement des affaires concernant des entreprises ayant plusieurs établissements sur le territoire national concentré sur un seul CPH (Paris ou Nanterre majoritairement) serait très défavorable aux salariés qui ne disposent pas de revenus suffisants pour défendre leur dossier à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile. Ce système serait de nature à réduire de façon excessive l'accès effectif au juge.

Toutefois, un mécanisme de regroupement des dossiers présentant la même problématique juridique au sein d'un même CPH avec une formation mixte des sections apparaît tout à fait pertinent afin d'éviter des contradictions de décisions entre sections distinctes au sein d'une même juridiction.

Enfin, une réforme qui se ferait à moyens constants et qui aurait nécessairement un impact positif sur les délais consisterait à imposer un calendrier de procédure plus contraignant, soit dès la première audience au fond, en fixant une date pour produire des pièces et conclure en demande, une autre date pour produire des pièces et conclure en défense, une date d'éventuelle réplique en demande, une date d'éventuelle réplique en défense et une date de plaidoirie, toutes pièces et toutes écritures non échangées dans les délais prévus étant par voie de conséquence écartées (de tels contrats de procédure existent déjà devant les juridictions civiles et surtout en appel, et ont permis de dynamiser la mise en état et de réduire les délais). En effet, on constate que les conseillers prud'homaux ont souvent une politique assez empirique en matière de renvois et n'adoptent guère d'attitude suffisamment stricte à cet égard, ce qui fait durer les procédures.

### 3- Concernant les membres du CPH

La particularité du contentieux prud'homal est que les parties peuvent être représentées par un défenseur syndical. Il est important de souligner que ces défenseurs syndicaux sont souvent mal formés en matière de procédure, en particulier sur la procédure d'appel.

Le statut des conseillers prud'homaux pourrait être amélioré : il convient d'élargir l'indemnisation des conseillers pour la préparation et la rédaction des jugements. Corrélativement les moyens informatiques et de documentation mis à leur disposition doivent être aussi développés. La formation des conseillers prud'homaux doit être renforcée, continue, prise en charge et gérée par des formateurs de l'ENM et non les magistrats en juridiction.

L'apport de juristes assistants pour les conseillers prud'homaux n'est concevable que dans la mesure où ceux-ci seraient supervisés par un magistrat professionnel.

S'agissant des chambres sociales de cour d'appel, celles-ci doivent être fortement renforcées en effectifs de magistrats et fonctionnaires de greffe, car elles sont systématiquement sous-dimensionnées, alors que ce contentieux représente entre 40 % à 60 % de l'activité civile d'une cour d'appel.

### 4- L'amélioration de l'accessibilité des juridictions du travail

Les difficultés économiques rencontrées par les salariés pour accéder aux juges sont partiellement résolues par l'aide juridictionnelle, mais cela ne résout pas la difficulté d'accès des salariés dont les revenus dépassent faiblement le plafond de l'aide juridictionnelle (effet de seuil). Un système de type assurantiel pourrait être prévu.

Pour l'accès territorial, il est indispensable de maintenir le réseau actuel des conseils de prud'hommes. En effet, un nombre important de salariés éloignés géographiquement n'ont pas accès correctement à la dématérialisation informatique.

De plus, dans un contentieux où les diverses phases sont empreintes d'humanité, la comparution ne peut être substituée correctement par la visioconférence.

---

### *III – LES TRIBUNAUX DE COMMERCE*

---

#### 1 – Constats actuels

Tout d'abord, il convient de constater une amélioration de la qualité des juges consulaires grâce à la formation obligatoire, à la présence des parquets devenue obligatoire dans des domaines de plus en plus élargis et de la possibilité qui leur est donnée de faire appel de toute décision.

Le législateur a incontestablement voulu, après l'échec de la réforme de l'échevinage, que le représentant du parquet puisse réellement assurer le contrôle de la régularité des procédures et par les voies de recours qui lui sont ouvertes surveiller les potentiels conflits d'intérêts.

S'il n'est pas question de minimiser l'existence de juges consulaires peu fiables ou n'ayant choisi ces fonctions que par intérêt personnel, ils représentent une minorité. Les magistrats consulaires sont très majoritairement attentifs à leur impartialité objective et même demandeurs de conseils lorsqu'une question se pose à eux dans ce domaine.

Paradoxalement, on constate majoritairement dans les tribunaux l'attribution de ce contentieux à des collègues n'ayant aucune formation préalable dans ce domaine, qui n'ont ni le temps nécessaire, ni l'expérience suffisante pour statuer efficacement en la matière, en lien principalement avec le manque chronique d'effectifs suffisants dans les juridictions judiciaires ; sans parler du greffe civil qui lui aussi récupère un contentieux sans aucune formation, sans outils utiles et performants et sans temps nécessaire pour réaliser les tâches indispensables.

Les greffes de commerce sont à ce niveau plus efficaces, dans la mesure où ils fonctionnent selon le modèle d'une entreprise privée avec un nombre suffisant de salariés formés à la matière.

La faible périodicité des audiences de procédures collectives est problématique devant les tribunaux judiciaires lorsqu'il s'agit d'une structure avec des salariés qui vient déposer le bilan trop tardivement, laquelle doit obtenir le plus vite possible une décision d'ouverture pour assurer la prise en charge des salaires par l'A.G.S.

#### 2- Pistes de réforme

\* Sur le principe d'un tribunal des affaires économiques à la compétence étendue aux entreprises civiles

L'idée d'un tribunal des affaires économiques est à l'étude depuis longtemps par les professionnels des procédures collectives, la distinction entre commerçant et non commerçant qui présidait à cette distinction n'étant plus lisible aujourd'hui, certaines activités ayant une dimension commerciale : les agriculteurs, les associations et certains secteurs d'activité relevant selon leur forme des deux juridictions (ainsi les auto-écoles), de même la distinction entre une SARL (qui relève du tribunal de commerce) qui exploite son fonds de commerce dans un immeuble propriété d'une SCI (qui relève du tribunal judiciaire) et qui peut donc voir chacun des dossiers traités par deux juridictions différentes.

La réunion de l'ensemble des procédures collectives au sein d'un même tribunal aurait le mérite d'une plus grande lisibilité pour les justiciables et d'une meilleure efficacité en matière de procédures collectives quel que soit le statut du débiteur.

De plus, cette distinction permettrait peut-être d'évoluer dans l'approche des tribunaux statuant en matière de procédures collectives pour se rapprocher d'une vision mettant davantage l'accent sur la prévention et la protection, s'éloignant de la vision actuelle qui raisonne encore en termes de faute, de mauvaise gestion, d'incompétence.

Ces différentes approches sont encore aujourd'hui un frein notable à la saisine de ces juridictions en temps utile pour éviter une liquidation.

#### \* Sur le transfert de compétence en matière de baux commerciaux

Une réforme étendant le champ de compétence aux activités économiques non commerciales nécessite préalablement une concertation avec les acteurs concernés (notamment les organisations du secteur agricole et les ordres professionnels des professions libérales) ainsi qu'une révision du corps électoral des juges consulaires.

En revanche, l'USM est défavorable à ce que la compétence en matière de baux commerciaux et de baux ruraux, soit transférée au tribunal des affaires économiques. Si les litiges portant sur l'exécution d'un bail commercial présentent à l'évidence une dimension économique, l'étude du contentieux montre que les questions à trancher par la juridiction saisie du litige sont d'abord juridiques. Le droit des baux commerciaux nécessite régulièrement de mobiliser des connaissances en droit des obligations (nullité du contrat, résolution, prescription...), en droit du louage de choses (obligation de délivrance), en droit de la copropriété et en droit de la construction.

Le tribunal judiciaire de Paris est, par ailleurs, régulièrement désigné dans des clauses attributives de compétence pour connaître de tout litige lié à l'exécution d'un bail conclu dans des centres commerciaux de toute la France, alors que dans un certain nombre de contrats, eu égard à la qualité des parties, elles auraient la possibilité de désigner le tribunal de commerce pour régler les questions statutaires liées à l'exécution du bail. Il n'est à l'évidence pas anodin que ce contentieux, très sensible dans toute la France d'un point de vue économique et même politique (pour le maintien de commerces de détail en centre-ville par exemple ou l'influence de la commercialité d'un secteur) et qui fait l'objet de fortes pressions de la part des bailleurs ou de certains preneurs, ait été confié au juge judiciaire. Étant observé, en outre, que les juges consulaires traitent parallèlement des ventes de fonds de commerce, avec un résultat que beaucoup considèrent comme discutable.

#### \* Sur le transfert de compétence en matière de contentieux « économiques » spécialisés

L'idée de transférer certains contentieux, notamment en matière de propriété intellectuelle (en ce compris le contentieux des appellations d'origine) et de pratiques restrictives de concurrence, a pu être évoquée.

L'USM est opposée à un tel transfert, en particulier en matière de propriété intellectuelle.

Ces contentieux spécialisés sont actuellement regroupés et traités par des magistrats spécialisés au sein des juridictions interrégionales spécialisées. Ils sont particulièrement complexes, imprégnés par le droit de l'Union européenne et le droit international et les enjeux financiers conduisent les plaideurs à faire appel à des cabinets hautement spécialisés.

Ces affaires doivent, à l'évidence, continuer à être jugées par des juges professionnels ayant de solides compétences dans cette matière, mais aussi en droit des obligations, en droit international privé et en procédure civile. Enfin, une cohérence avec le volet pénal de la lutte contrefaçon est nécessaire. Le profil des juges doit en outre correspondre aux standards européens en matière de spécialisation, d'efficacité et de garantie d'impartialité. L'enjeu est de pouvoir conserver ces contentieux de grande technicité en France avec toute l'activité économique qui en découle pour les professionnels du droit.

C'est en ce sens d'ailleurs, que se sont positionnées notamment l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) et l'Association des praticiens européens des brevets (APEB). Elles considèrent qu'il n'est pas nécessaire que les juges soient issus du monde économique, la meilleure piste d'amélioration du contentieux étant d'allouer davantage de moyens aux tribunaux judiciaires.

#### \* Sur la composition du tribunal des affaires économiques

Sur la composition de cette juridiction, rappelons tout d'abord que la solution retenue dans la quasi-totalité des autres pays de monde est plutôt celle d'une justice économique composée de juges professionnels. Envisager de réduire en matière économique la place des juges professionnels serait donc une démarche dissonante. Elle se situerait à rebours de ce qui se passe dans les autres pays et des travaux menés par R. Badinter (sur l'échevinage, alors qu'il était garde des Sceaux), Arnaud Montebourg et l'IGF (à la fin des années 1990) puis Cécile Untermaier (au début des années 2010) et alors que de nombreux textes ont avec constance, au fil du temps, accru le périmètre des juges judiciaires (dans le domaine de la régulation économique, de la propriété intellectuelle, du devoir de vigilance...), après étude approfondie, à chaque reprise, des besoins et des enjeux.

On ne peut que s'interroger sur le sens d'une extension de la justice non professionnelle en première instance, qui ne correspond pas au choix que l'on peut attendre d'un pays souhaitant accroître son attractivité.

Si l'USM reste dès lors favorable à l'idée d'une juridiction consulaire qui a le mérite d'être composée de juges ayant une connaissance économique de leur ressort ainsi que de la vie des entreprises en général, elle considère que l'échevinage permettrait de coupler cette connaissance de terrain à une connaissance juridique plus étendue et mieux maîtrisée.

En effet, l'organisation actuelle fait l'objet de critiques récurrentes ; les conflits d'intérêts sont forcément fréquents lorsque des fonctions sont exercées à titre accessoire et que les justiciables concernés peuvent être des concurrents. Ce sont des inconvénients puissants, dont on s'accommode de fait, en raison essentiellement du sous-financement chronique de la justice judiciaire et de l'idée communément répandue que les urgences sont ailleurs, dans un tel contexte.

Si la doctrine peut parfois critiquer certaines interprétations jurisprudentielles des dispositions du code de commerce par les juges professionnels, son étude montre que les critiques ne sont jamais fondées sur une méconnaissance par la jurisprudence des impératifs économiques ou de la vie des affaires. Pour l'ensemble de ces raisons, l'idée selon laquelle la justice, dès qu'elle concerne la vie économique, est une affaire de spécialistes que ne seraient pas les juges « de carrière », nous paraît donc contraire à l'intérêt général.

Cet échevinage, qui existe déjà dans les juridictions de droit local d'Alsace Moselle, pourrait donc être institué en première instance et en appel. D'autant que le vivier des magistrats professionnels amenés à exercer en matière économique existe : le nombre de juges professionnels exerçant dans cette matière s'élève à environ 300 à 400 (magistrats en CA, MACJ, magistrats détachés à l'AMF, à Bercy, dans les organisations internationales type Banque mondiale, OMC, OCDE, OEB etc.)

Cette création devrait se doubler d'un renforcement notable des parquets en matière commerciale, qui permettrait que le parquet, sur les épaules duquel on fait reposer tout le contrôle de ces contentieux ainsi que d'une mission de prévention des entreprises en difficultés, puisse s'impliquer dans ces missions pleinement, avec des compétences techniques réelles.

Cette spécialisation accrue permettrait également un vrai dialogue institutionnel avec les mandataires et les administrateurs judiciaires qui sont les interlocuteurs privilégiés en cette matière ainsi qu'un véritable contrôle des taxations. Elle permettrait d'exercer un véritable contrôle et d'initier une jurisprudence plus unifiée et lisible au sein d'une cour d'appel.

Elle nécessite en tout état de cause des moyens conséquents en effectifs de magistrats, et reporte le débat sur le thème récurrent des moyens dont la justice judiciaire dispose.